



SUBDIVISION ACT

LOI SUR LE LOTISSEMENT

Interpretation

1 In this Act,

“appeal board” means the Yukon Municipal Board appointed pursuant to the *Municipal Act*; « *Commission d’appel* »

“applicant” means an owner of land or the owner’s authorized agent; « *demandeur* »

“approving officer” means an officer appointed by the Minister under section 4 to review and approve subdivision applications; « *agent d’approbation* »

“development” means the use, improvement, or subdividing of land; « *aménagement* »

“grant” has the same meaning as in the *Land Titles Act*; « *concession* »

“highway” has the same meaning as in the *Highways Act*; « *route* »

“instrument” has the same meaning as in the *Land Titles Act*; « *instrument* » or « *acte* »

“land” has the same meaning as in the *Land Titles Act*; « *biens-fonds* »

“plan of subdivision” means a plan of survey capable of being registered in the land titles office for the purpose of subdividing a parcel of land; « *plan de lotissement* »

“planning scheme” includes a regional plan, a sub-regional plan, a district plan, a community plan, a local area plan, or land use policies and regulations made under the *Area Development Act* and the *Highways Act* or the *Lands Act*; « *schéma d’aménagement* »

“subdivision” includes the adjusting or realigning of an existing property line, a

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent d’approbation » L’agent responsable de la révision et de l’approbation des demandes de lotissement, nommé par le ministre en vertu de l’article 4. “*approving officer*”

« aménagement » L’utilisation, l’amélioration ou le lotissement des biens-fonds. “*development*”

« biens-fonds » S’entend au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*land*”

« Commission d’appel » La Commission des affaires municipales du Yukon constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. “*appeal board*”

« concession » S’entend au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*grant*”

« demandeur » Propriétaire d’un bien-fonds ou son représentant autorisé. “*applicant*”

« instrument » ou « acte » S’entend au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*instrument*”

« lotissement » Y sont assimilés la rectification ou le réalignement de la limite existante d’un bien-fonds, le morcellement d’une parcelle au moyen d’un plan de lotissement, d’un plan d’arpentage, d’un plan établi conformément à l’article 6 de la *Loi sur les condominiums*, d’une convention ou autre instrument, y compris une opposition, transférant ou créant un domaine ou un intérêt foncier sur une partie de la parcelle, ou la création d’une parcelle à partir de parcelles existantes. “*subdivision*”

« plan de lotissement » Plan d’arpentage pour le lotissement de parcelles qui répond aux normes d’enregistrement du bureau des titres de biens-

division of a parcel by a plan of subdivision, a plan of survey, a plan made pursuant to section 6 of the *Condominium Act*, an agreement or any instrument, including a caveat, transferring or creating an estate or interest in part of the parcel, or the creation of a new parcel from existing parcels of land. « *lotissement* » *S.Y. 1994, c.19, s.1.*

Application

2 This Act applies to all land in the Yukon other than

- (a) land in municipalities; or
- (b) lands that are under the control, management, and administration of the Government of Canada or a crown corporation of the Government of Canada. *S.Y. 1994, c.19, s.2.*

Subdivision of land

3(1) Land may not be subdivided unless

- (a) the proposed subdivision complies with this Act and the regulations and is approved in the manner prescribed in this Act and the regulations;
- (b) the land, in the opinion of the approving officer, is suited to the purpose for which the subdivision is intended and may reasonably be expected to be developed for that purpose within a reasonable time after a plan or other instrument effecting the subdivision is registered;
- (c) the proposed subdivision conforms to any existing or proposed planning scheme that affects or will affect the land or adjacent land; and
- (d) the applicant proposing the subdivision provides, if required by the approving officer,

fonds. “*plan of subdivision*”

« route » S’entend au sens de la *Loi sur la voirie*. “*highway*”

« schéma d'aménagement » Y sont assimilés un plan régional, un plan sous-régional, un plan de district, un plan communautaire, un plan d'aménagement local ou des politiques et des règlements sur l'utilisation des biens-fonds établis ou pris, selon le cas, en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur la voirie* ou de la *Loi sur les terres*. “*planning scheme*” *L.Y. 1994, ch. 19, art. 1*

Application

2 La présente loi s'applique à tous les biens-fonds au Yukon, à l'exception :

- a) des biens-fonds dans les municipalités;
- b) des biens-fonds sous le contrôle, la gestion et l'administration du gouvernement du Canada ou d'une société d'État du gouvernement fédéral. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 2*

Lotissement des biens-fonds

3(1) Les biens-fonds ne peuvent être lotis qu'aux conditions suivantes :

- a) le lotissement projeté est conforme à la présente loi et aux règlements et est approuvé de la manière prévue par la présente loi et les règlements;
- b) l'agent d'approbation estime que le bien-fonds convient à l'affectation projetée et qu'il y a lieu de croire qu'il y sera aménagé à cette fin dans un délai raisonnable après l'enregistrement du plan ou de l'instrument relié au lotissement;
- c) le lotissement projeté est conforme au schéma d'aménagement existant ou projeté qui vise ou visera le bien-fonds ou un bien-fonds adjacent;
- d) le demandeur proposant le lotissement entend installer et construire à ses propres

for the installation and construction at the applicant's own expense of all necessary highways, sidewalks, curbs, culverts, drainage ditches, utility systems, easements, or other public facilities that may be required under the regulations.

(2) Despite subsection (1), a parcel of land may not be subdivided into smaller parcels if

(a) the parcel

(i) was granted on the basis of a lease or an agreement for sale a condition of which was that the lessee or purchaser was to use the land for agricultural purposes or for agricultural and other purposes,

(ii) has not been divided since the grant, and

(iii) had not been transferred since the grant to a *bona fide* purchaser for value without notice of the condition in the lease or the agreement for sale before the coming into force of this subsection; or

(b) the parcel

(i) was created by the division of a parcel granted on the basis of a lease or agreement for sale a condition of which was that the lessee or purchaser was to use the land for agricultural purposes or for agricultural and other purposes, and

(ii) when this subsection came into force was titled to the person who had created the parcel by dividing the original parcel granted to them. *S.Y. 1994, c.19, s.3.*

Appointment of approving officer

4 The Minister may by order appoint approving officers to review subdivision applications under this Act. *S.Y. 1994, c.19, s.4.*

frais, si l'agent d'approbation l'exige, les routes, les trottoirs, les bordures, les ponceaux, les fossés de drainage, les services d'utilité publique, les servitudes ou autres installations publiques exigés par les règlements.

(2) Malgré le paragraphe (1), une parcelle ne peut être lotie en plus petites parcelles, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la parcelle :

(i) a été concédée dans le cadre d'un bail ou d'une convention de vente dont l'une des conditions obligeait le preneur à bail ou l'acheteur à utiliser le bien-fonds à des fins exclusives d'agriculture ou à des fins d'agriculture et d'autres fins,

(ii) n'a pas été divisée depuis la concession,

(iii) n'a pas été transférée depuis la concession à un acheteur de bonne foi à titre onéreux sans qu'un avis ne lui soit donné de la condition stipulée dans le bail ou la convention de vente avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) la parcelle :

(i) a été créée en divisant une parcelle concédée dans le cadre d'un bail ou d'une convention de vente dont l'une des conditions obligeait le preneur à bail ou l'acheteur à utiliser le bien-fonds à des fins exclusives d'agriculture ou à des fins d'agriculture et d'autres fins,

(ii) lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était assujettie à un titre détenu par la personne qui avait créé la parcelle en divisant la parcelle primitive à lui concédée. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 3*

Nomination d'un agent d'approbation

4 Le ministre peut, par arrêté, nommer des agents d'approbation chargés d'examiner les demandes de lotissement présentées en vertu de la présente loi. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 4*

Approval of proposed subdivision

5 An applicant who proposes to subdivide land must apply to the approving officer for approval of a plan of subdivision in the manner prescribed by the regulations. *S.Y. 1994, c.19, s.5.*

Power of approving officer

6(1) The approving officer may approve a proposed subdivision of land, approve the proposed subdivision subject to conditions, or may refuse the proposed subdivision.

(2) The approving officer shall serve the applicant with notice of the decision personally or by certified mail. *S.Y. 1994, c.19, s.6.*

When approval refused

7 No subsequent unaltered application for approval of a proposed subdivision of land that provides for the same use of the land may be made by the same or any other person within six months after the date of the refusal. *S.Y. 1994, c.19, s.7.*

Right of appeal

8 If an application for approval of a proposed subdivision of land

(a) is refused for any reason other than a failure to comply with paragraph 3(1)(c) or subsection 3(2); or

(b) is approved conditionally,

the applicant may appeal to the appeal board by serving on the appeal board written notice of appeal personally or by certified mail within 30 days of having been served with the decision. *S.Y. 1994, c.19, s.8.*

Delay of approval

9(1) An application for approval of a proposed subdivision of land is considered approved if a decision has not been made by an

Approbation du projet de lotissement

5 Le demandeur qui entend lotir un bien-fonds doit demander à l'agent d'approbation d'approuver son plan de lotissement selon la procédure réglementaire. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 5*

Décision de l'agent d'approbation

6(1) L'agent d'approbation peut approuver un projet de lotissement, l'approuver sous réserve de conditions ou le refuser.

(2) L'agent d'approbation signifie au demandeur, à personne ou par courrier certifié, un avis de la décision. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 6*

Refus et nouvelle demande

7 Aucune autre demande d'approbation d'un projet de lotissement qui n'a pas été modifiée et qui prévoit le même usage du bien-fonds ne peut être présentée par la même personne ou par une autre personne dans un délai de six mois à compter de la date du refus. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 7*

Droit d'appel

8 Le demandeur qui présente un projet de lotissement peut interjeter appel de la décision à la Commission d'appel en lui signifiant, à personne ou par courrier certifié, un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent la signification à lui faite de l'avis de la décision, si son projet est refusé pour tout motif autre que le défaut de se conformer à l'alinéa 3(1)c) ou au paragraphe 3(2) ou s'il est approuvé sous condition. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 8*

Demande réputée approuvée

9(1) Une demande d'approbation d'un projet de lotissement est réputée approuvée si aucune décision n'est prise par l'agent d'approbation

approving officer within 90 days of the submission of the application.

(2) Despite subsection (1), the approving officer may extend the time allowed for the consideration of an application with the applicant's consent. *S.Y. 1994, c.19, s.9.*

Appeal

10(1) If the appeal board receives a notice of appeal under section 8, the appeal board must hold a hearing within 90 days of receiving the notice of appeal, and must

(a) ensure that reasonable notice of the hearing is given to the appellant and all persons who may be affected; and

(b) consider the appeal having regard to the purpose, scope, and intent of a planning scheme if it is in effect or being prepared and to the development and use of the land that may result from the proposed subdivision of land.

(2) At a hearing under subsection (1), the appeal board must hear the appellant and any person who has an interest in or might be affected by the subdivision of land that is the subject of the hearing. *S.Y. 1994, c.19, s.10.*

Powers of appeal board

11 In determining an appeal, the appeal board

(a) may confirm, reverse, or vary the decision appealed from and may impose conditions that the appeal board considers proper and desirable in the circumstances; and

(b) shall render a decision by an order in writing within 60 days after the date on which the hearing is held. *S.Y. 1994, c.19, s.11.*

Term of order

12 An order under section 11 is in force for a period of 12 months from the date on which it

dans les 90 jours suivant la présentation de la demande.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent d'approbation peut prolonger le délai imparti pour l'étude de la demande, avec le consentement du demandeur. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 9*

Appel

10(1) Sur réception d'un avis d'appel donné en vertu de l'article 8, la Commission d'appel doit tenir une audience dans les 90 jours de la réception de l'avis et :

a) veiller à ce qu'un avis suffisant de l'audience soit donné à l'appelant ainsi qu'à tout intéressé;

b) étudier l'appel en tenant compte du but, de la portée et de l'objet du schéma d'aménagement, en vigueur ou en voie d'élaboration, ainsi que de l'aménagement et de l'affectation du bien-fonds pouvant résulter du projet de lotissement.

(2) Lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (1), la Commission d'appel doit entendre l'appelant et tout intéressé. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 10*

Pouvoirs de la Commission d'appel

11 La Commission d'appel :

a) peut confirmer, infirmer ou modifier la décision frappée d'appel et imposer les conditions qu'elle estime appropriées et souhaitables dans les circonstances;

b) rend une décision par voie d'ordonnance écrite dans les 60 jours de la date de l'audience. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 11*

Durée d'application de l'ordonnance

12 L'ordonnance rendue en vertu de l'article 11 s'applique pour une période de

is issued. *S.Y. 1994, c.19, s.12.*

12 mois à partir du jour où elle est rendue.
L.Y. 1994, ch. 19, art. 12.

Approval of application for subdivision

13 If an application for a proposed subdivision of land is approved with or without conditions by an approving officer or the appeal board, the applicant shall, within 12 months after the date of approval, submit to the approving officer a plan of subdivision or an instrument drawn in conformity with the approval. *S.Y. 1994, c.19, s.14.*

Approbation d'une demande de lotissement

13 Dans les 12 mois de l'approbation, avec ou sans condition, par l'agent d'approbation ou par la Commission d'appel, l'auteur de la demande qui a été approuvée présente à l'agent d'approbation un plan de lotissement ou un instrument dressé en conformité avec l'approbation. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 14*

When approval void

14 If a plan of subdivision or an instrument is not submitted pursuant to section 13 within 12 months after the date of approval of the application, the approval is void. *S.Y. 1994, c.19, s.15.*

Annulation de l'approbation

14 Si le plan de lotissement ou l'instrument n'est pas présenté conformément à l'article 13 dans les 12 mois de l'approbation de la demande, l'approbation est annulée. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 15*

Duty of approving officer

15(1) If a plan of subdivision or instrument conforms with the approved application, the approving officer must approve the plan of subdivision or instrument and forward the plan of subdivision to the Commissioner. The approving officer may specify

Obligations de l'agent d'approbation

15(1) Si un plan de lotissement ou un instrument est conforme à la demande approuvée, l'agent d'approbation doit approuver le plan de lotissement ou l'instrument et le faire parvenir au commissaire. L'agent d'approbation peut fixer :

(a) the period of time for which the approval of the plan or instrument is effective, that period of time not being less than 60 days; and

a) la durée d'application de l'approbation, cette durée ne pouvant être inférieure à 60 jours;

(b) a period of time within which the applicant must take all necessary steps to enable the registrar appointed under the *Land Titles Act* for the land registration district in which the land is located to register the plan of subdivision or instrument.

b) le délai accordé au demandeur pour prendre les mesures nécessaires afin que le registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* de la circonscription d'enregistrement appropriée puisse enregistrer le plan de lotissement ou l'instrument.

(2) The period of time for which the plan approval is effective and within which the plan of subdivision must be registered in the land titles office for the land registration district in which the land is located must not exceed 12 months unless the applicant and the approving

(2) Le délai pendant lequel l'approbation du plan de lotissement est en vigueur et pendant lequel il doit être enregistré au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement appropriée ne doit pas dépasser 12 mois. Le délai peut être prolongé sur

officer agree to a further period.
S.Y. 1994, c.19, s.16.

entente conclue entre le demandeur et l'agent d'approbation. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 16*

Procedure

16 If a plan of subdivision does not conform with an approved application or if any inquiry or inspection of the land made on the instructions of the approving officer reveals any condition or circumstance that warrant reconsideration of the application, the approving officer may, after giving the applicant an opportunity to be heard,

- (a) approve the plan of subdivision;
- (b) defer the approval of the plan of subdivision for a period of no more than six months to give the approving officer further opportunity to review the conditions or circumstances warranting the application's reconsideration and to determine what changes, if any, should be made in the conditions subject to which the application was approved;
- (c) refuse to approve the plan of subdivision;
- (d) alter or cancel any condition subject to which the application was approved; or
- (e) impose any additional conditions on the application that the approving officer considers necessary in the circumstances. *S.Y. 1994, c.19, s.17.*

Appeal

17(1) If the approving officer in dealing with a plan of subdivision under section 16

- (a) defers the approval of a plan of subdivision;
- (b) refuses to approve a plan of subdivision;
- (c) alters or cancels any condition subject to which the application was approved; or
- (d) imposes any additional conditions on the plan of subdivision,

Procédure

16 Si le plan de lotissement n'est pas conforme à la demande approuvée ou qu'une enquête ou une inspection du bien-fonds, faite sur ses instructions, révèle des conditions ou des circonstances qui justifient le réexamen de la demande d'approbation, l'agent d'approbation peut, après avoir donné au demandeur la possibilité d'être entendu :

- a) approuver le plan de lotissement;
- b) retarder l'approbation du plan de lotissement pour une période maximale de six mois afin de se donner un délai supplémentaire pour réviser les conditions ou les circonstances justifiant un nouvel examen et afin de déterminer, s'il y a lieu, quels changements doivent être faits dans les conditions sous réserve desquelles la demande a été approuvée;
- c) refuser l'approbation du plan de lotissement;
- d) modifier ou annuler toute condition dont était assortie l'approbation;
- e) imposer les conditions supplémentaires qu'il estime nécessaires dans les circonstances. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 17*

Appel

17(1) Le demandeur peut faire appel à la Commission d'appel en lui signifiant un avis d'appel par écrit, à personne ou par courrier certifié, dans les 30 jours de la signification à lui faite de la décision de l'agent d'approbation, si ce dernier rend les décisions suivantes en vertu de l'article 16 :

- a) il retarde l'approbation du plan de lotissement;
- b) il refuse d'approuver le plan de lotissement;

the applicant may appeal to the appeal board by serving on the appeal board written notice of appeal personally or by certified mail within 30 days of having been served with the decision of the approving officer.

(2) Sections 10, 11, and 12, modified to suit the case, apply to an appeal made under this section. *S.Y. 1994, c.19, s.17.1.*

Observance of conditions

18 If an approving officer or appeal board imposes conditions in approving the subdivision of land, the approving officer may enter into an agreement with the owner of the land with respect to the observance of the requirements or limitations and the agreement shall be deemed to be a covenant running with the land on its being registered in the land titles office for the land registration district in which the land is located. *S.Y. 1994, c.19, s.18.*

Restriction on registration of instruments

19 If the registrar appointed under the *Land Titles Act* for the land registration district in which a parcel is located believes that an instrument

- (a) granting a lease of only part of the parcel,
- (b) charging, mortgaging, or otherwise encumbering only part of the parcel, or
- (c) providing for the sale of part of the parcel,

has the effect or may have the effect of subdividing the parcel, the registrar may reject the instrument until it is approved in accordance with this Act and the regulations. *S.Y. 1994, c.19, s.19.*

Highways, public utility requirements, and reserves

20(1) Subject to any specific requirements and exemptions that may be made under this

c) il modifie ou annule toute condition dont était assortie l'approbation;

d) il impose des conditions supplémentaires à l'égard du plan de lotissement.

(2) Les articles 10, 11 et 12, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'appel interjeté en vertu du présent article. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 17.1*

Respect des conditions

18 Un agent d'approbation peut, lorsqu'une Commission d'appel ou lui-même assortit de conditions l'approbation d'un lotissement, conclure une entente avec le propriétaire du bien-fonds portant sur le respect des exigences ou des limitations. L'entente est alors réputée une clause rattachée au bien-fonds, à la condition qu'elle soit enregistrée au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 18*

Restrictions à l'enregistrement d'instruments

19 Le registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* pour la circonscription d'enregistrement dans laquelle une parcelle est située qui croit qu'un instrument :

- a) accordant un bail portant seulement sur une partie de la parcelle;
- b) grevant, notamment d'un grevement ou d'une hypothèque, une partie seulement de la parcelle;
- c) prévoyant la vente d'une partie seulement de la parcelle,

a ou peut avoir pour effet de lotir la parcelle, peut refuser l'instrument jusqu'à ce qu'il soit approuvé conformément à la présente loi et aux règlements. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 19*

Routes, services publics et réserves

20(1) Sous réserve des exigences et exemptions que la présente loi et les règlements

Act and the regulations, the owner of land comprising a proposed subdivision shall provide from that land, without compensation,

- (a) highways and lands for public utilities, for the purposes of providing suitable access and services to all lots in the subdivision; and
- (b) reserves,

that are required by this Act and the regulations. Ownership of the highways, public utility lands, and reserves is vested in the Commissioner.

(2) In each subdivision the reserves referred to in paragraph (1)(b) must contain the area of land, being not more than 10 per cent of the land being subdivided, that is prescribed.

(3) Despite subsection (2), if the land to be subdivided contains swamps, gullies, ravines, or natural drainage courses or other land that is unsuitable for building sites or private uses, the approving officer may require that these areas be provided as reserves in addition to the reserves to be provided under subsection (2). *S.Y. 1994, c.19, s.20.*

Reserves deferred or waived

21 If the provision of a reserve would serve no practical purpose or for any other reason would be unnecessary or undesirable, the approving officer may

- (a) require that the provision of a reserve in part or in full be deferred until a further subdivision is made; or
- (b) order that the provision of a reserve be waived in part or in full. *S.Y. 1994, c.19, s.21.*

Caveat for reserves

22 If the provision of a reserve is deferred, the approving officer may lodge in the land titles office for the land registration district where the affected land is situated a caveat respecting the deferred reserve against the title to the land affected. *S.Y. 1994, c.19, s.22.*

peuvent prévoir expressément, le propriétaire d'un bien-fonds dont le lotissement est projeté fournit sans indemnité, si la présente loi et les règlements l'exigent, une partie de ce bien-fonds nécessaire pour la construction de routes et autres terrains d'utilité publique, afin d'assurer à tous les lots du lotissement l'accès et les services convenables, et pour des réserves. La propriété de ces routes, terrains d'utilité publique et réserves est dévolue au commissaire.

(2) Les réserves mentionnées au paragraphe (1) doivent avoir la superficie réglementaire, laquelle ne peut dépasser 10 pour cent du terrain loti.

(3) Malgré le paragraphe (2), si le bien-fonds devant être loti contient des marécages, des ravins ou des voies naturelles d'écoulement des eaux ou tout autre terrain impropre à des emplacements de construction ou à des usages privés, l'agent d'approbation peut exiger que ces secteurs soient constitués comme réserves, en plus des réserves à fournir en vertu du paragraphe (2). *L.Y. 1994, ch. 19, art. 20*

Réserves différées ou abandonnées

21 L'agent d'approbation peut, si la constitution d'une réserve ne sert aucune fin utile ou est par ailleurs superflue ou indésirable :

- a) décider qu'elle soit, en partie ou en totalité, retardée jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit créé;
- b) dispenser, en partie ou en totalité, de l'obligation de constituer la réserve. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 21*

Opposition de l'agent d'approbation

22 L'agent d'approbation peut, à l'égard d'une réserve dont la constitution est retardée, déposer au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds visé une opposition à l'égard de la réserve différée contre le titre de ce bien-fonds. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 22*

Disposition of reserves

23 A reserve must be used by the Commissioner for the purposes of a school, a public park, recreation area, or other public use but if a reserve will not be required for any of those purposes, the Director of Lands may authorize the lease of the reserve or its sale in the manner and on the terms that the approving officer may specify. *S.Y. 1994, c.19, s.23.*

Application of regulations or bylaws adopted after application

24 If, after an application for the subdivision of land has been submitted to the approving officer, the Government of Yukon makes a regulation under the *Area Development Act* or a municipality makes a subdivision control bylaw that would otherwise apply to the lands being subdivided, the regulation or the bylaw, as the case may be, has no effect with respect to that subdivision for a period of 12 months after the regulation or bylaw was made unless the applicant agrees in writing that it should have effect. *S.Y. 1994, c.19, s.24.*

Power to order remedy of default

25(1) If under this Act, or by a regulation under this Act a certain matter or thing is directed or required to be done and is not done, or a certain matter or thing is directed or required to be not done and is done by any person, the Minister or any person authorized by the Minister may order the person who is in default under the Act or regulation to remedy the default. If the person fails to remedy the default within 30 days of the day on which the order is served on or mailed to the person at their last known address by certified mail, the Minister or any person authorized by the Minister may

(a) take any action that the Minister sees fit to have the default remedied; and

(b) recover from the person in default the expenses with costs of action in a court of

Utilisation des réserves

23 Le commissaire ne doit utiliser une réserve que pour les fins de création d'une école, d'un parc public, d'une aire récréative ou d'une autre utilisation à caractère public. Si une réserve n'est requise pour aucune de ces fins, le directeur des biens-fonds peut en autoriser la location ou la vente, de la manière et suivant les modalités précisées par l'agent d'approbation. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 23*

Application de règlements ou d'arrêtés municipaux

24 Un règlement pris par le gouvernement du Yukon en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional* ou un arrêté municipal sur le lotissement ne s'applique à une demande de lotissement d'un bien-fonds qui est antérieure à la mise en vigueur du règlement ou de l'arrêté municipal et qui a été présentée à l'agent d'approbation que 12 mois après son entrée en vigueur. Cette période de 12 mois ne s'applique pas si le demandeur consent par écrit à ce que le règlement ou l'arrêté municipal s'applique à sa demande. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 24*

Pouvoir d'ordonner un correctif en cas d'omission

25(1) Le ministre ou une personne qu'il autorise peut ordonner à toute personne de remédier à une omission qui contrevient à la présente loi ou à un règlement, lorsqu'une affaire ou une chose doit être faite, mais ne l'est pas, ou qu'une affaire ou une chose ne doit pas être faite, mais l'est, par quiconque. Le ministre ou la personne qu'il autorise peut, si la personne ne remédie pas à son omission dans les 30 jours de l'ordonnance qui lui est signifiée ou envoyée par courrier certifié à sa dernière adresse connue :

a) prendre toute mesure qu'il considère appropriée afin qu'il soit remédié à l'omission;

b) recouvrer auprès d'elle les dépenses et les dépens afférents à toute action intentée devant un tribunal compétent.

competent jurisdiction.

(2) The action taken by the Minister or by any person authorized by the Minister to have any default remedied may include the destruction, alteration, or removal of any structures, development, or portions thereof. *S.Y. 1994, c.19, s.25.*

Regulations

26(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) governing the location, size, and shape of lots and other areas of land to be created or subdivided;
- (b) prescribing the minimum size of lots into which classes of land may be subdivided;
- (c) prescribing minimum standards for the dimensions, locations, alignments, and gradients of highways in a subdivision, including highways required for access to lands lying beyond or around the subdivided land;
- (d) governing the location of public utilities in a subdivision;
- (e) specifying locations where subdivisions of land intended for specific types of development or use are permitted and prohibited;
- (f) prescribing geotechnical requirements for a subdivision which must be met by an applicant;
- (g) prescribing conditions for the subdivision of lands subject to natural hazards such as flooding, erosion, landslides, or avalanches;
- (h) prescribing standards for highways, sidewalks, boulevards, boulevard crossings, street lighting, or underground wiring in a subdivision;
- (i) prescribing standards for a water distribution system, a fire hydrant system, a sewage collection system, a drainage

(2) Les mesures prises par le ministre ou par la personne qu'il autorise afin qu'il soit remédié à l'omission peuvent comprendre la destruction, la modification ou l'enlèvement de tout ou partie de tous ouvrages ou aménagements. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 25*

Règlements

26(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'emplacement, la superficie et la forme des lots et autres secteurs de biens-fonds à créer ou à lotir;
- b) établir la superficie minimale des lots résultant du lotissement d'une catégorie particulière de biens-fonds;
- c) établir des critères minimaux pour les dimensions, les emplacements, les alignements et les dénivellations des routes dans un lotissement, y compris les routes nécessaires pour desservir les lots situés au-delà ou autour du bien-fonds loti;
- d) régir l'emplacement des services publics dans un lotissement;
- e) prévoir les emplacements où sont permis ou prohibés les lotissements destinés à des aménagements ou à des affectations de types donnés;
- f) établir les exigences géotechniques d'un lotissement que doit respecter un demandeur;
- g) établir des conditions applicables au lotissement de biens-fonds exposés à des risques naturels tels les inondations, l'érosion, les glissements de terrain ou les avalanches;
- h) établir des normes pour les routes, les trottoirs, les boulevards, les passages pour piétons, l'éclairage des rues ou le câblage souterrain dans un lotissement;

collection system, or a drainage disposal system in a subdivision;

(j) governing the procedure to be followed by applicants for subdivision approval and the persons who may apply;

(k) prescribing the fees to be paid by persons applying to the approving officer for subdivision approval or on appeal to the board of appeal;

(l) providing for the imposition of development cost charges to be paid by a person applying to subdivide land;

(m) governing proceedings before the appeal board;

(n) generally, for the purpose of carrying out the provisions of this Act.

(2) Unless the contrary is expressly declared in a planning scheme, the subdivision regulations operate subject to the planning scheme. *S.Y. 1994, c.19, s.26.*

Land claims or self-government agreement prevails

27 In the event of conflict in operation between a provision of this Act and a provision of a land claims agreement or self-government agreement then, to the extent of the conflict, the provision of the land claims agreement or self-government agreement prevails and the provision of this Act is inoperative. *S.Y. 1996, c.13, s.1; S.Y. 1994, c.19, s.30.*

i) établir des normes pour l'établissement d'un réseau de distribution d'eau, un réseau de bouches d'incendie, un réseau d'égouts, un réseau de drainage et d'élimination des eaux dans un lotissement;

j) établir la procédure à suivre par les demandeurs afin d'obtenir l'approbation de leur plan de lotissement et par les personnes autorisées à présenter une telle demande;

k) fixer les droits payables par les demandeurs qui présentent à l'agent d'approbation un projet de lotissement à approuver ainsi que les droits afférents à un appel interjeté à la Commission d'appel;

l) prévoir l'imposition de droits relatifs aux coûts d'aménagement que doit payer le demandeur qui présente un projet de lotissement;

m) régir la procédure à suivre devant la Commission d'appel;

n) de façon générale, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

(2) Les règlements sur le lotissement s'appliquent, sous réserve du schéma d'aménagement, à moins qu'une indication contraire ne figure expressément dans le schéma d'aménagement. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 26*

Prépondérance des dispositions des ententes sur les revendications territoriales et sur l'autonomie gouvernementale

27 Les dispositions d'une entente sur les revendications territoriales ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. *L.Y. 1994, ch. 19, art. 30*